

ICTR-01-74-R 543bis/A
26-10-2010
(543bis/A - 533bis/A)



UNITED NATIONS
NATIONS UNIES

International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

Arusha International Conference Centre
P.O.Box 6016, Arusha, Tanzania - B.P. 6016, Arusha, Tanzanie
Tel: 255 57 4207-11 4367-72 or 1 212 963 2850 Fax: 255 57 4000/4373 or 1 212 963 2848/49

CHAMBRE D'APPEL

Affaire n° ICTR-01-74-R

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Devant les juges : Mehmet Güney
Fausto Pocar
Liu Daqun
Theodor Meron
Carmel Agius

Greffé : Adama Dieng

Date de dépôt : 31 août 2010

FRANÇOIS KARERA

c.

LE PROCUREUR

26
2010 OCT 27 11:50
JUDICIAL RECORDS/ARCHIVES
KARERA

RÉPONSE DU PROCUREUR À LA REQUÊTE INTITULÉE : « [...] DEMANDE EN RÉVISION
DU JUGEMENT ET DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DU MANDAT
DES CONSEILS »

Bureau du Procureur
Hassan Bubacar Jallow
Deborah Wilkinson
Christine Graham
Abdoulaye Seye

Le Requéant
François Karera

A10-0274 (F)

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

A. POSITION DU PROCUREUR SUR LA REQUÊTE*i) Aperçu général de la demande du requérant et de la position du Procureur*

1. Le 22 juillet 2010, le requérant, François Karera, a déposé sa « Requête de demande en révision du jugement et de demande de renouvellement du mandat des conseils » (la « demande en révision »). Sur le fondement des articles 25 du Statut et 120 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), il demande la révision du jugement définitif rendu par la Chambre d'appel le 2 février 2009¹.

2. Le Procureur soutient que les arguments avancés par le requérant ne sont pas clairs et qu'ils ne reposent que sur de simples conjectures. Il fait observer qu'il appert de la demande en révision que le requérant tient pour établi que :

- 1) Contrairement à ce que lui impose l'article 68 du Règlement, le Procureur n'a pas procédé à la communication de divers jugements et pièces contenant des faits nouveaux propres à démontrer qu'il n'avait pas participé aux crimes perpétrés à Nyamirambo, Nyamata et Rushashi en 1994. Le Procureur relève à cet égard que le requérant a produit une déclaration écrite faite sous serment par un avocat rwandais, à l'effet d'établir que relativement aux massacres perpétrés à Ntarama, ni son nom, ni sa présence sur les lieux et sa participation à leur commission n'ont été mentionnés au cours du procès tenu devant le Tribunal de première instance de Nyamata ou dans le jugement y afférent rendu le 29 mai 2002.
- 2) Dans l'affaire *Le Procureur c. Karemera et consorts*, la Chambre de première instance III a rendu une décision constitutive d'un « fait nouveau » qui est de nature à contredire la conclusion par laquelle la Chambre de première instance I a affirmé au regard de sa cause, qu'avant le 17 avril 1994, il exerçait les pouvoirs de préfet *de facto*.
- 3) La relation des circonstances dans lesquelles Joseph Murekezi a été tué, telle qu'elle ressort d'un livre écrit par l'épouse de la victime, constitue un fait nouveau permettant d'établir que ni lui-même (le requérant), ni le policier Kalimba ne sont impliqués dans ce meurtre.
- 4) La déclaration de Tharcisse Renzaho faite le 11 juin 2009 à l'effet d'établir que le conseiller Gakuru avait fourni son assistance à des personnes en provenance du secteur de Kimisange qui s'étaient réfugiées dans le secteur de Nyamirambo, constitue un « fait nouveau » qui contredit la conclusion dégagée par la Chambre de première instance relativement aux meurtres perpétrés à Rushashi. Le Procureur relève de surcroît que le requérant considère que les verdicts de culpabilité rendus à son encontre pour incitation à commettre les infractions de

¹ *François Karera c. le Procureur*, affaire n° ICTR-2001-74-A, arrêt, 2 février 2009 (« arrêt Karera »).

génocide et d'extermination devraient être annulés attendu qu'aucune des victimes tutsies et aucun des divers auteurs des massacres perpétrés à Rushashi n'a été identifié.

3. Le requérant demande également à la Chambre d'appel d'ordonner le renouvellement de la commission d'office de ses anciens conseils, aux fins du diligentement de la présente demande en révision.

4. Le Procureur s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la présente demande en révision motif pris de ce qu'elle ne remplit aucune des conditions cumulatives nécessaires à la mise en œuvre de la procédure exceptionnelle de révision d'un jugement définitif. Le requérant ne présente aucun fait nouveau particulier propre à justifier une révision du jugement et il ne montre pas en quoi l'un quelconque des ces faits aurait pu être un élément décisif de l'arrêt. Cela étant, le Procureur demande à la Chambre d'appel de rejeter pour les motifs exposés ci-dessous la demande en révision de l'arrêt sur la base de l'examen préliminaire prescrit par l'article 121 du Règlement, tout comme celle tendant à voir renouveler la commission d'office des anciens conseils du requérant :

- Aucune des allégations portées par le requérant ne constitue un « fait nouveau » justifiant une révision au sens des articles 25 du Statut et 120 du Règlement. De plus, l'appelant n'a pas établi que le Procureur avait en sa possession des éléments de preuve à décharge et qu'il a toutefois refusé de se conformer aux obligations de communication découlant pour lui de l'article 68 du Règlement.
- Le requérant n'a établi l'existence d'aucun « fait nouveau » qui *aurait* pu être un élément décisif de l'arrêt rendu par la Chambre d'appel. De surcroît, il n'a pas démontré que les caractères exceptionnels des circonstances qui ont entouré la survenance des « faits nouveaux » allégués était tel que le refus de les prendre en considération entraînerait un déni de justice.
- Le renouvellement de la commission d'office des anciens conseils du requérant ne se justifie pas dans les circonstances de l'espèce.

ii) *Rappel des faits et de la procédure*

5. Le requérant, qui a été nommé sous-préfet de la préfecture de Kigali le 9 novembre 1990, puis préfet de ladite préfecture le 17 avril 1994 ou vers cette date, a été arrêté au Kenya le 20 octobre 2001. Son procès s'est ouvert le 9 janvier 2006 devant la Chambre de première instance I.

6. Le 7 décembre 2007, la Chambre de première instance I a rendu son jugement dans l'affaire le concernant. Le jugement écrit rendu en l'espèce a été publié le 14 décembre 2007. En vertu de l'article 6.1 du Statut, la Chambre de première instance I l'a déclaré coupable de génocide (chef 1), d'extermination et d'assassinat constitutifs de crimes contre l'humanité

(chef 3 et chef 4, respectivement)². Elle a également conclu que conformément à l'article 6.3 du Statut, sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique était engagée et a considéré ce fait comme une circonstance aggravante au stade de la détermination de la peine³. Elle a imposé à l'appelant une peine unique d'emprisonnement à vie⁴.

7. Le requérant a interjeté appel de ces décisions, et le 2 février 2009, la Chambre d'appel a rendu son jugement définitif sur la cause. Elle a fait droit, partiellement, à l'appel interjeté par le requérant contre les verdicts de culpabilité rendus contre lui et infirmé, notamment, celui dont il a fait l'objet au titre du chef d'incitation à commettre l'infraction d'assassinat constitutive de crime contre l'humanité, prononcé sur la base de l'assassinat de Gakuru. Elle a également infirmé d'office les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre pour avoir ordonné le génocide ainsi que l'extermination constitutive de crime contre l'humanité, à raison du meurtre de Murekezi⁵.

8. La Chambre d'appel a notamment confirmé : a) la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre du requérant pour avoir incité à commettre et commis le génocide durant l'attaque perpétrée le 15 avril 1994 à l'église de Ntarama contre les réfugiés tutsis qui s'y trouvaient ; b) les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre pour avoir incité à commettre et commis l'extermination et l'assassinat constitutifs de crimes contre l'humanité, à raison des meurtres de réfugiés tutsis perpétrés à l'église de Ntarama le 15 avril 1994 ; c) le verdict de culpabilité rendu contre lui pour avoir ordonné de commettre l'assassinat constitutif de crime contre l'humanité, à raison du meurtre de Murekezi ; d) la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre pour avoir aidé et encouragé à commettre l'infraction d'assassinat constitutive de crime contre l'humanité à raison du meurtre de Gakuru ; e) les verdicts de culpabilité rendus contre lui pour incitation à commettre le génocide et l'extermination constitutive de crime contre l'humanité, à raison des actes qu'il est présumé avoir posés à des réunions tenues à la commune de Rushashi entre avril et juin 1994⁶. Elle a également confirmé la peine d'emprisonnement à vie qui lui a été imposée⁷.

B. DROIT APPLICABLE

9. Pour obtenir de la Chambre qu'elle donne suite à la procédure exceptionnelle que constitue une demande en révision de sa décision définitive, la partie demanderesse doit démontrer la réunion de chacune des conditions suivantes : i) un fait nouveau a été découvert ; ii) ce fait nouveau n'était pas connu de la partie requérante lors de la procédure conduite devant la Chambre de première instance ou la Chambre d'appel ; iii) la découverte du fait nouveau n'avait pas pu intervenir malgré toutes les diligences effectuées par la partie requérante ; iv) s'il

² Jugement, par. 540, 544, 548, 557, 560 et 561.

³ Ibid., par. 566 et 577.

⁴ Ibid., par. 585.

⁵ Arrêt *Karera*, dispositif, par. 398.

⁶ Id.

⁷ Id.

avait été établi, le fait nouveau aurait pu être un élément décisif de la décision initiale⁸. Ces conditions sont cumulatives⁹.

10. Toutefois, dans des « circonstances tout à fait exceptionnelles », la Chambre peut quand même faire droit à une demande en révision de sa décision lorsque la deuxième et la troisième conditions ne sont pas remplies, « s'il s'avère que le refus de prendre en considération le fait nouveau invoqué entraînerait un [déli de justice] »¹⁰.

11. Par « fait nouveau », la Chambre d'appel entend « toute information nouvelle tendant à prouver un fait qui n'a été soulevé ni en première instance ni en appel »¹¹. La condition prescrivant que le fait nouveau ne doit pas avoir été soulevé antérieurement signifie qu'il ne doit pas faire partie des éléments dont l'organe qui a pris la décision a pu tenir compte pour former son jugement¹². Pour l'essentiel, la partie requérante doit établir que la Chambre n'avait pas connaissance du fait en question au moment où elle rendait sa décision¹³.

12. S'agissant du renouvellement de la commission d'office des conseils du requérant, il est de jurisprudence constante au Tribunal de céans que « c'est à titre exceptionnel qu'une personne contre laquelle un jugement définitif a été rendu peut se voir accorder l'assistance d'un conseil aux frais du Tribunal »¹⁴.

C. ARGUMENTS

- i) *Le requérant n'a présenté aucun fait répondant à la définition du « fait nouveau » considéré comme une condition requise pour la révision du jugement définitif rendu en sa cause*

⁸ Affaire *Niyitegeka c. le Procureur*, affaire n° ICTR-96-14-R, *Decision on Request for Review*, 30 juin 2006, par. 6, et notes de bas de page 3 à 8 ; *Niyitegeka Decision on Request for Review*, 6 mars 2007, par. 4 et 5 ainsi que notes de bas de page 11 à 14 dans lesquelles il est fait référence à la jurisprudence invoquée par le requérant à l'appui de sa demande ; *Decision on Third Request for Review*, 23 janvier 2008, par. 13 et 14 et notes de bas de page 43 à 48 dans lesquelles il est fait référence à la jurisprudence invoquée par le requérant à l'appui de sa demande ; *Decision on Fourth Request for Review*, 22 avril 2009, par. 21 et note de bas de page 38 dans laquelle il est fait référence à la jurisprudence invoquée par le requérant à l'appui de sa demande.

⁹ *Niyitegeka Decision on Request for Review*, par. 7.

¹⁰ *Id.*, *Niyitegeka Decision on Fourth Request for Review*, par. 21 et note de bas de page 39 dans laquelle il est fait référence à la jurisprudence invoquée par le requérant à l'appui de sa demande.

¹¹ *Niyitegeka Decision on Request for Review*, par. 6 et note de bas de page 3 dans laquelle il est fait référence à la jurisprudence invoquée par le requérant à l'appui de sa demande.

¹² *Niyitegeka Decision on Fourth Request for Review*, par. 22 et note de bas de page 41 dans laquelle il est fait référence à la jurisprudence invoquée par le requérant à l'appui de sa demande.

¹³ Affaire *Naletilić c. le Procureur*, affaire n° IT-98-34-R, Décision relative à la demande en révision présentée par Mladen Naletilić, 19 mars 2009 (« demande en révision de Naletilić », par. 11 et note de bas de page 22 ; affaire *Rutaganda c. le Procureur*, affaire n° ICTR-96-03-R, Décision relative aux demandes en réexamen, en révision, en commission d'office d'un conseil, en communication de pièces et en clarification, 8 décembre 2006 (décision Rutaganda relative à la question de la révision), par. 9.

¹⁴ Affaire *Kajelijeli c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44A-R, Décision relative à la requête aux fins de commission d'office d'un conseil, 12 novembre 2009.

13. Il convient de rappeler que la révision d'un jugement définitif est une procédure exceptionnelle qui n'a pas vocation à offrir au requérant l'occasion de soulever de nouveau des arguments qui n'avaient pas prospéré au procès en première instance ou en appel¹⁵. Le Procureur fait observer à cet égard que le requérant s'abstient de développer l'argument qu'il avance relativement à l'alibi qu'il invoque¹⁶ et à un défaut de rapport présumé sur le transport sur les lieux qui a été effectué¹⁷.

14. Tel que le rappelle le Procureur plus haut, le « fait nouveau » s'entend de toute information nouvelle tendant à prouver un fait qui n'avait pas été soulevé au procès en première instance ou en appel¹⁸. Le Procureur relève qu'aucun fait de cette nature n'est présenté dans la présente demande en révision du requérant.

Ntarama

15. Premièrement, le requérant ne démontre pas que le Procureur avait en sa possession divers pièces et jugements contenant des faits nouveaux relatifs aux massacres qui ont été perpétrés à Nyamirambo, Nyamata et Rushashi et qu'en violation des obligations qui découlent pour lui de l'article 68 du Règlement il ne les a pas communiqués à son conseil¹⁹.

16. Deuxièmement, en ce qui concerne les faits survenus à Ntarama, le seul argument avancé par le requérant dans la présente demande en révision consiste en la production d'une déclaration sous serment qui, à son dire, aurait été faite par un avocat à l'effet d'établir que, relativement aux crimes commis à Ntarama, le nom du requérant, sa présence sur les lieux et sa participation n'ont jamais été évoqués lors du procès conduit avec sa participation devant le Tribunal de première instance de Nyamata²⁰.

17. L'argument infondé ainsi soulevé par le requérant devrait être rejeté. Il est évident que le fait que son nom ou sa participation aux crimes commis à Ntarama aient été évoqués ou non au cours du procès particulier visé dans la déclaration sous serment pertinente ne constitue pas une « information nouvelle tendant à prouver un fait qui n'a [...] été soulevé [ni] en première instance ni en appel »²¹. La Chambre d'appel a affirmé que le fait que dans le cadre d'un procès particulier intenté contre un accusé bien précis, des témoins omettent de parler des actes d'une autre personne accusée devant le Tribunal ne constitue pas un fait nouveau propre à justifier la révision d'un jugement²². En outre, le Procureur fait observer que la question de la présence du requérant à Ntarama et sur les autres lieux de crime a effectivement été soulevée au procès en

¹⁵ *Niyitegeka Decision on Fourth Request for Review*, par. 21 ; *Niyitegeka Decision on Fifth Request for Review*, par. 10

¹⁶ Demande en révision, par. 24 ; arrêt, par. 326 à 357.

¹⁷ Demande en révision, par. 26, arrêt, par. 48 à 50.

¹⁸ *Niyitegeka Decision on Fourth Request for Review*, par. 22.

¹⁹ Demande en révision, par. 23, 25 et 29.

²⁰ *Ibid.*, par. 29.

²¹ Décision Rutaganda relative à la question de la révision, par. 9 ; *Niyitegeka Decision on Request for Review*, par. 6 et note de bas de page 3.

²² Décision Rutaganda relative à la question de la révision, par. 13.

première instance aussi bien qu'en appel. Devant la Chambre de première instance, celui-ci s'est défendu d'avoir été présent à Ntarama au moment des faits. En appel, il a expressément contesté l'appréciation faite par la Chambre de première instance des éléments de preuve dont elle a été saisie, notamment les dépositions des témoins à charge BMI, BMJ, BMK et BML. Il a en outre vainement contesté les conclusions dégagées relativement à sa présence sur les lieux de crime et son implication dans le massacre des réfugiés tutsis qui a été perpétré à Ntarama²³.

18. Dans la déclaration sous serment produite par le requérant à l'appui de sa demande en révision, aucun fait nouveau qui aurait pu être un élément décisif de l'arrêt n'est exposé. Ne sont articulées dans la pièce en question que la répétition des dénégations qu'il avait faites au sujet de sa présence et de sa participation à la réunion tenue au bureau du secteur de Ntarama le 14 avril 1994, ainsi qu'à une attaque perpétrée contre l'église de Ntarama le 15 avril 1994²⁴. Cela étant, cette déclaration ne saurait influencer de quelque manière que ce soit sur le sens du jugement définitif rendu en l'espèce.

Les pouvoirs exercés par le requérant en tant que préfet *de facto*

19. Dans la présente demande en révision, le requérant fait fond sur une décision rendue le 22 février 2010 par la Chambre de première instance III, en l'espèce *Le Procureur c. Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-I, et tendant à établir qu'il ressort d'un document spécifique revêtu de la signature qu'il y a apposée en sa qualité de *sous-préfet*, agissant au nom du *préfet*, qu'il n'officialiait pas en tant que préfet par intérim. Il appert, selon lui, de cette décision, qu'elle constitue un fait nouveau propre à justifier la révision de la conclusion dégagée par la Chambre de première instance en l'espèce, puis confirmée en appel selon laquelle il aurait d'abord exercé les pouvoirs d'un préfet *de facto* avant d'être officiellement nommé à ce poste le 17 avril 1994.

20. La question d'autorité et des fonctions exercées par le requérant en tant que préfet *de facto* a été débattue aussi bien en première instance qu'en appel. Après avoir apprécié l'ensemble des éléments de preuve dont elle était saisie, en l'espèce, la Chambre de première instance a estimé qu'avant d'être officiellement nommé préfet de la préfecture de Kigali le 17 avril 1994, le requérant « a exercé au moins *certaines des pouvoirs* qui relèveraient normalement d'un préfet »²⁵. Elle a examiné l'ensemble des éléments de preuve produit sur l'autorité exercée par le requérant au moment des faits pertinents et sur la question de savoir si oui ou non il avait été préfet *de facto* durant cette période ; ainsi que les arguments soulevés par les parties notamment sur les lettres des 22 septembre, 21 octobre et 25 octobre 1993, signées par le requérant, les attributions et les compétences dévolues au préfet par l'article 12 du décret-loi (n° 10/75) du 11 mars 1975, et la lettre du préfet Bizimungu datée du 24 août 1993 par laquelle celui-ci informait le requérant de sa nomination en tant que préfet intérimaire de la préfecture de Kigali²⁶.

²³ Moyen d'appel 6 du requérant. Voir arrêt *Karera*, par. 215 à 258.

²⁴ Arrêt *Karera*, par. 258. Voir jugement, par. 246 à 254, 292 à 315, 541 à 544 ainsi que 554 et 560.

²⁵ Jugement, par. 77.

²⁶ Arrêt *Karera*, par. 74 ; pièce à conviction P15, p. 10.

21. Le Procureur ne voit pas trop en quoi la conclusion de la Chambre de première instance III établissant que le requérant a exercé au moins certaines des attributions qui sont dévolues au préfet avant le 17 avril 1994, date à laquelle il a officiellement été nommé à ce poste, peut constituer un fait nouveau propre à justifier la révision du jugement définitif rendu contre lui sur le fondement des éléments de preuve produits au procès²⁷. Le requérant s'est employé en vain à mettre en doute le bien-fondé de cette conclusion en appel. Comme l'a relevé la Chambre d'appel, « [e]n signant "pour le préfet" des lettres portant sur des questions sortant du champ des attributions d'un sous-préfet chargé des questions économiques et techniques à une époque où il n'y avait pas de préfet en fonction, l'appelant a effectivement exercé certains des pouvoirs dévolus au préfet »²⁸.

22. En résumé, les arguments soulevés par le requérant devraient être rejetés.

Nyamirambo : meurtre de Murekezi

23. De la même façon, au regard du meurtre de Murekezi, le requérant ne présente aucun fait nouveau justifiant la révision du jugement rendu contre lui. Sur la foi des récits concordants faits par les témoins à charge BMU et BMG²⁹, la Chambre de première instance a conclu qu'entre le 8 et le 10 avril 1994, un policier dénommé Kalimba avait contraint un homme à tuer Murekezi, un Tutsi, au barrage routier situé près de la maison du requérant, suite à quoi il s'était vanté d'avoir fait exécuter la victime sur ordre de l'appelant³⁰. Cette conclusion a été contestée par le requérant en appel³¹.

24. À l'appui de sa thèse, Karera invoque tout d'abord le livre intitulé *La mort ne veut pas de moi*, écrit par Yolande Mukagasana et publié en 1997 (Paris, Fixot)³², c'est-à-dire bien avant son (le requérant) arrestation et sa traduction en justice. Cela étant, Karera avait eu la possibilité de prendre connaissance et de se prévaloir de n'importe quelle information exposée dans le livre. S'il n'a pas été à même de se prévaloir des renseignements pertinents qui y sont visés, c'est qu'il n'a pas agi avec la diligence voulue en la circonstance, d'où il suit qu'il est irrecevable en sa demande. Le Procureur fait observer qu'aucune explication n'est fournie par le requérant sur ce point. Il considère que les arguments par lui avancés au paragraphe 30 de la présente demande en révision devraient être rejetés sur la seule base de cette carence.

25. Deuxièmement, le requérant ne fait fond que sur des extraits du livre en question présentant un caractère tendancieux. Il appert de sa thèse que c'est une version différente des circonstances qui ont entouré le meurtre de Murekezi qui est présentée dans ledit livre, encore

²⁷ Arrêt *Karera*, par. 52, 63.

²⁸ *Ibid.*, par. 68, dans lequel il est fait référence à la pièce à conviction P15.

²⁹ Jugement, par. 186 à 190 ; arrêt *Karera*, par. 193.

³⁰ Jugement, par. 189 et 192.

³¹ Arrêt *Karera*, par. 188 à 199.

³² Voir *N'aie pas peur de savoir – Rwanda: une rescapée tutsie raconte*. Paris : J'ai lu, 1999 (350 p). Yolande Mukagasana est un personnage bien connu et auteur d'autres publications sur le génocide au Rwanda. Voir *Les blessures du silence, témoignages du génocide au Rwanda* [avec Alain Kazinierakis] Arles : Actes Sud et Médecins sans frontières, 2001 (160 p.).

qu'il omette de s'expliquer sur la position ainsi adoptée. Le Procureur fait toutefois observer que la Chambre d'appel a fait fond sur le « témoignage de première main, logique et détaillée »³³ de BMG qui habitait le même quartier que Murekezi³⁴. Le témoin en question se trouvait sur le lieu du crime au moment où il se perpétrait et a vu le policier répondant au nom de Kalimba contraindre un homme à tuer Murekezi, au barrage routier établi devant la maison de l'appelant, entre le 8 et le 15 avril 1994³⁵. S'agissant de BMU, c'est par un subordonné que ce témoin à charge a été informé du meurtre de Murekezi³⁶.

26. Troisièmement, la Chambre d'appel a rejeté les griefs soulevés par le requérant sur la crédibilité des témoins BMG et BMU sur ce point³⁷. Elle « [a] infirm[é] d'office les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de l'appelant [...] [pour] avoir ordonné le génocide ainsi que l'extermination constitutive de crime contre l'humanité, à raison du meurtre de Murekezi »³⁸. Elle a cependant confirmé le verdict de culpabilité rendu contre lui pour avoir ordonné de commettre l'infraction d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité, à raison de l'exécution de Murekezi. Il ressort des extraits du livre que rien n'autorise à penser que l'ordre en question n'a pas été donné par le requérant. Une fois de plus, le requérant tente de mettre en doute la crédibilité des témoins susvisés, sauf à remarquer que cette question a été largement débattue au procès en première instance tout aussi bien qu'en appel. Par conséquent, les extraits du livre pertinent ne sauraient constituer un fait nouveau au sens de l'article 120 du Règlement.

27. On voit mal dans ces conditions en quoi les extraits dudit livre auraient pu être un élément décisif de l'arrêt de la Chambre d'appel et comment le refus de les prendre en considération pourrait entraîner un déni de justice. Cela étant, l'argument du requérant devrait être rejeté.

Rushashi

28. En ce qui concerne Rushashi, le requérant ne présente aucun argument propre à donner prise à une décision faisant droit à sa demande en révision. Tout d'abord, la déclaration de Tharcisse Renzaho selon laquelle le conseiller Gakuru avait fourni son assistance à des personnes venant du secteur de Kimisange qui s'étaient réfugiées dans le secteur de Nyamirambo jusqu'au 3 ou 4 juillet 1994, date à laquelle ils se sont enfuis du Rwanda, ne constitue pas un fait nouveau propre à justifier une révision du procès du requérant. Il ne fait pas de doute que l'appelant avait connaissance de cette information pendant et après son procès en première instance dès lors que c'est un autre détenu avec lequel il avait séjourné dans la même prison pendant tout ce temps qui lui en avait fait part. Le requérant n'a pas agi avec la diligence voulue pour soulever le fait nouveau présumé lors de son procès en première instance ou en appel. En outre, il ne donne aucune explication propre à rendre compte de son attitude à cet égard. Sur la seule base de ce motif, sa demande devrait être rejetée.

³³ Jugement, par. 188.

³⁴ Compte rendu de l'audience du 9 janvier 2006, p. 21, lignes 3 à 15.

³⁵ Jugement, par. 186 ; arrêt, par. 195.

³⁶ Jugement, par. 187.

³⁷ Arrêt *Karera*, par. 193 à 199.

³⁸ *Ibid.*, dispositif, par. 398.

29. De surcroît, la Chambre d'appel a déjà examiné les assertions de l'appelant sur les circonstances qui ont entouré l'assassinat de Gakuru. Elle a fait droit, *en partie*, à son septième moyen d'appel et infirmé la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre au titre du chef d'incitation à commettre l'assassinat constitutif de crime contre l'humanité, à raison de la mise à mort de Gakuru³⁹. Elle a toutefois confirmé la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre relativement au chef d'aide et d'encouragement à commettre l'infraction d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité, à raison de l'exécution de Gakuru⁴⁰.

30. Dans de telles circonstances, le fait nouveau allégué constitue, tout au plus, un élément de preuve supplémentaire produit sur des questions qui avaient déjà été débattues au procès en première instance aussi bien qu'en appel. En outre, le requérant ne démontre pas en quoi la déclaration faite par Tharcisse Renzaho aurait pu être un élément décisif de l'arrêt.

ii) *Il n'existe aucune circonstance exceptionnelle propre à justifier le renouvellement de la commission d'office des conseils*

31. Tel qu'établi plus haut, ni le mécontentement du requérant à l'égard des conclusions factuelles et juridiques dégagées par la Chambre de première instance, et dont il avait déjà relevé en appel, ni ses allégations infondées faisant grief au Procureur de ne pas s'être acquitté de ses obligations de communication ou tendant à établir qu'il existerait d'autres faits nouveaux, ne constituent des circonstances exceptionnelles propres à justifier le renouvellement de la commission d'office de ses anciens conseils⁴¹.

32. En conséquence, le requérant n'a pas établi que le renouvellement de la commission d'office de ses anciens conseils était nécessaire pour assurer l'équité de la procédure.

iii) *Conclusion*

33. En résumé, le requérant n'a pas démontré l'existence de « faits nouveaux » qui justifieraient qu'il soit fait droit à sa demande en révision. Sa cause ayant été définitivement tranchée, sa demande en révision devrait être rejetée dans son intégralité.

D. MESURE SOLLICITÉE

34. Pour ces motifs, le Procureur prie la Chambre d'appel de rejeter dans son intégralité la demande en révision introduite par le requérant.

³⁹ Arrêt *Karera*, dispositif, par. 398.

⁴⁰ *Id.*

⁴¹ Affaire *Kajelijeli c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44A-R, Décision relative à la requête aux fins de commission d'office d'un conseil, 12 novembre 2009.

533bis/A

François Karera c. le Procureur, affaire n° ICTR-01-74-R

Fait à Arusha, le 31 août 2010

[Signé]

Christine Graham
Avocat général principal
Chambre d'appel

[Signé]

Abdoulaye Seye
Avocat général près la Chambre d'appel
